



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

**DECISION 45/20
Avenant n°1
Marché de prestations de service
Maintenance des installations de climatisation**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique,

VU le marché de maintenance cité en objet notifié le 2 juillet 2017 (décision n°38-17),

CONSIDERANT que la date d'échéance du contrat est prévue le 2 juillet 2020,

CONSIDERANT QU'au regard du contexte de l'épidémie de COVID-19, une nouvelle procédure de consultation n'a pas pu être organisée,

CONSIDERANT QUE selon les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, il convient de conclure un avenant pour fixer la durée de prolongation du contrat,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché décrit ci-dessus avec :

INEO

16, rue Claude Marie Perroud

BP 34749

31 047 TOULOUSE CEDEX

L'échéance du contrat est reportée de six mois soit jusqu'au 2 janvier 2021. Les autres termes du contrat restent inchangés.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section de fonctionnement, article 6156.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 30 juin 2020



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.